

Madame le Maire
En son Hôtel de Ville
70, Place d'Hautpoul
BP 21
81601 Gaillac cedex

Paris, le 28 mars 2022

*Objet : révision du règlement local de publicité
Avis des personnes publiques associées*

Madame le Maire,

Les entreprises adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité, ont pris connaissance avec une grande inquiétude du projet de règlement local de publicité (RLP) de la commune de Gaillac arrêté en séance du Conseil municipal le 13 décembre 2021 et soumis actuellement à la consultation des personnes publiques associées (PPA).

En effet, ce projet de RLP ne respecte pas, à ce jour, l'obligation de conciliation auquel tout RLP doit répondre et qui est pourtant imposée par le code de l'environnement. Un RLP est à la fois un acte administratif réglementaire et un acte prescrivant des règles qui s'imposent aux sociétés locales d'affichage et aux enseignistes. A cet effet, il doit concilier de manière optimale les objectifs de protection du cadre de vie du territoire et le dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

Les découpages du territoire et les règles associées à chacune des zones impactent lourdement le média de la communication extérieure « grand format ». Le projet de RLP alourdit excessivement les contraintes économiques auxquelles notre média est soumis et ne permet pas d'assurer sa pérennité à moyen terme.

C'est pourquoi, nous vous présentons nos demandes d'aménagements réglementaires afin qu'un compromis satisfaisant puisse permettre à chacune des parties prenantes de trouver un juste équilibre.

Vous trouverez à cet effet, formulées ci-dessous, nos différentes propositions sur ce projet de règlement. Celles-ci demeurent, en tout état de cause, plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP), comme le prescrit l'alinéa 2 de l'article L581-14 du code de l'environnement.

1. Dispositions générales

- Règles d'extinction nocturne des publicités et enseignes

L'article A « Règles communes à toute le territoire », paragraphe premier, alinéa deux, dispose que :

« L'intensité des dispositifs doit être faible afin de ne pas présenter de danger et causer de troubles excessifs par leur puissance et leur orientation. »*

Ces dispositions sont de nature à créer une véritable insécurité juridique tant pour les opérateurs économiques que pour les services chargés de la police administrative dans la mesure où les termes employés sont flous et ne sont pas définis par le projet de règlement.

De fait, ces dispositions peuvent apparaître comme contraires à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme appliqué par les juridictions administratives aux RLP (voir en ce sens, CAA Paris, 30 juillet 2019 NN°17 PA 23182).

De plus, le code de la route contient déjà des dispositions relatives à la luminosité et à la sécurité routière. Enfin, le RLP se doit d'adapter les dispositions générales du règlement national de publicité (RNP) et non celles du code de la route (article L581-14 du code de l'environnement).

Pour toutes ces raisons, nous demandons la suppression de ces dispositions.

- **Aspects des dispositifs publicitaires**

L'article A précité, énonce, en son paragraphe quatrième, alinéa deux, que :

« Les dispositifs publicitaires doivent présenter une teinte sobre « gris souris » ou s'approchant du RAL « 7021 ». »

Une telle obligation est contraire à l'identité visuelle des sociétés d'affichage qui possèdent leur propre design.

Dans ces conditions, nous préconisons de supprimer cette disposition.

En outre, nous demandons d'autoriser la possibilité, pour les encadrements, d'utiliser une version métallisée. Nous proposons également d'autoriser un encadrement en inox chromé. En effet, ce dernier a l'avantage de s'intégrer parfaitement en réfléchissant la couleur environnante.

2. Dispositions particulières

- **Sur le zonage**

Le projet de règlement prévoit la création de dix zones de publicité. En effet, ledit projet précise que :

« Le RLP de Gaillac est composé de dix zones dont certaines sont divisées, afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités des secteurs à enjeux. Les zones de publicité sont définies sur le document graphique. Chacune dispose de règles spécifiques concernant les dispositifs de publicité et les enseignes.*

- *La zone de publicité n°1 correspond aux secteurs 1 et 2 du Site Patrimonial Remarquable (SPR)*
- *La zone de publicité n°2 (ZPR2) couvre la zone résidentielle agglomérée.*
- *La zone de publicité n°3 (ZPR3) est divisée en trois sous-zones :*
 - o *La ZPR3a couvre les zones d'activités commerciales*
 - o *La ZPR3b couvre les zones d'activités artisanales et industrielles*
 - o *La ZPR3c couvre les zones d'activités hors agglomération*
- *La zone de publicité n°4 (ZPR4) couvre les entrées de ville de la commune.*
- *La zone de publicité n°5 (ZPR5) couvre la trame verte et bleue.*
- *La zone de publicité n°6 (ZPR6) couvre la zone hors agglomération.*
- *La zone de publicité n°7 (ZPR7) couvre les zones d'équipements publics. »*

Tout d'abord, nous nous interrogeons sur la pertinence d'un tel choix de zonage et sur sa complexité. En effet, un zonage se doit d'être adapté au territoire qu'il couvre et doit également être aisément accessible à l'ensemble des parties prenantes ; il doit être simple dans sa construction.

Ainsi, nous vous proposons de simplifier fortement ce zonage et de le décliner en quatre ou cinq zones afin de tendre vers l'objectif de cohérence territoriale (voir en ce sens, notre contribution adressée le 28 mai 2021).

De plus, le projet de zonage prévoit une zone hors agglomération.

Or, en vertu de l'article L581-7 du code de l'environnement, « *En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite* ».

Ainsi, il n'est pas nécessaire de définir une zone hors agglomération dans la mesure où la publicité y est interdite.

En outre, nous nous interrogeons également sur l'opportunité réelle de créer une zone couvrant les équipements publics.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons une simplification et une rationalisation du zonage.

- **Sur l'implantation des dispositifs publicitaires scellés au sol (ZP3a, ZP3b et ZP4**

Les articles ZP3a.3, ZP3b.3 et ZP4.3 « *Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol* » prévoient les dispositions suivantes :

« *Tout dispositif* publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol doit être situé au minimum à :*

- *50 m des feux de signalisation et des ronds-points*
- *5 mètres des chaussées**
- *10 m des baies* d'habitations et des panneaux de signalisation* »

Ces dispositions reviennent à interdire *in fine* toute possibilité d'implantation de dispositifs publicitaires (voir illustrations ci-dessous). Il s'agit d'interdictions de fait, non circonstanciées et non justifiées localement.



Panneau de signalisation routière → interdit



Panneau de signalisation routière → interdit



Panneau de signalisation routière + ronds-points → interdit



Ronds-Points → interdit

Or, un recul de la chaussée de 5 mètres pénalise fortement la lisibilité du message, celui-ci s'adressant à une audience en mouvement.

De plus, la multiplication des panneaux de signalisation en milieu urbain obère les lieux d'implantation.

Enfin, un recul de 50 mètres des ronds-points ne peut s'inscrire dans une réglementation visant à conjuguer activité économique et préservation de l'environnement.

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons la suppression de l'interdiction de la publicité à 50 mètres des feux de signalisation et des ronds-points, à 5 mètres des chaussées et à 10 mètres des panneaux de signalisation s'agissant des dispositifs publicitaires scellés au sol dans les ZP3a, ZP3b et ZP4.

- **Dispositions applicables a la zone ZP3b, ZP4**
- **Surface des publicités scellées au sol**

Les articles ZP3b.3 et ZP4.3 « *Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol* » du projet de règlement disposent que :

« *La surface d'une publicité ne peut excéder 8 mètres carrés par face de dispositif** ».

Dans un objectif de cohérence réglementaire et de sécurité juridique, il convient de reprendre la teneur exacte des dispositions de l'article ZP3a.3, à savoir :

« La publicité scellée au sol est autorisée, dans la limite de 8m² de surface par face de dispositif, hors encadrement et pied. »

Il conviendra de modifier les dispositions précitées des articles ZP3a.3 et ZP4.3 en ce sens.

▪ **Avenue Dom Vaissette (ZP4)**

L'article ZP4.2 « *Publicité murale* » énonce, quant à lui, que :

« Concernant l'Avenue Dom Vaissette, la publicité murale est interdite. »

L'article ZP4.3 précité dispose, en son paragraphe deuxième, que :

« Concernant l'Avenue Dom Vaissette, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite. »

Nous nous interrogeons quant aux justifications ayant amené à interdire toute possibilité de publicité dans l'avenue Dom Vaissette. En effet, le rapport de présentation n'apporte pas d'éléments tangibles permettant de comprendre et d'apprécier ce choix.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la réintroduction de la publicité murale et la publicité scellée au sol dans l'avenue Dom Vaissette.

3. Observations complémentaires

- **Dispositifs liés au service public**

L'article A précité du projet de règlement précise, en son paragraphe dixième, que :

« Les dispositifs liés au service public (fonctionnement, évènement...) peuvent faire l'objet de dérogation aux règles fixées par le RLP, à condition d'être en conformité avec la réglementation nationale. »*

Nous ne comprenons pas à quels types de dispositifs renvoient ces dispositions. Qu'entend-t-on exactement par « *dispositifs liés au service public* » ? Le lexique ne définit pas non plus cette notion. Et de quelle dérogation s'agit-il également ?

Ainsi, il conviendra d'apporter de plus amples éléments s'agissant de ces dispositifs visés.

- **Cône de vue**

L'article A précité du projet de règlement dispose, en son paragraphe onzième, que :

« Une attention particulière sera portée aux installations de publicités, pré-enseignes et enseignes situées dans les cônes de vue mentionnés sur l'orientation d'aménagement et de programmation « Trame Verte et Bleue » du Plan Local d'Urbanisme. Le plan est annexé au RLP. »

Nous nous interrogeons sur les fondements exacts de cette « *attention particulière* » et sur la signification réelle de cette notion, qui n'est pas clairement définie par le projet de règlement.

Aussi, il conviendra de mieux définir les éléments constitutifs de cette disposition.

Pour toutes ces raisons, nous émettons un avis défavorable sur ce projet de RLP.

En espérant que vous comprendrez le bien-fondé de notre démarche, je vous prie de recevoir,
Madame le Maire, mes salutations distinguées.


Stéphane DOTTELONDE
Président de l'UPE